

de

Ruhengeri

N°

89

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SERUGENDO

travailleurs de la régie " Beyikhan "

PRÉVENTIONS :

infractions réitérées à la discipline
du Travail.
(art. 48 des décrets du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du

20 juin 1922

Demande de révision du :

Mandat d'.....

PEINES.

S. P. P. :

15 jours

FRAIS :

21 Frs.

Delai

15 jours

C. P. C. :

2 jours

AMENDE :

50 Frs.

Delai :

15 jours

S. P. S. :

7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs. .

Delai :

C. P. C. :

EXÉCUTION.

Entré en détention le

20 juin 1922

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin, R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

en cause du M.P. contre le nommé SERUGENDO fils de Ruzirabwoba et de Ngondo colline Ruhengeri, s/chef Kamari, chef Kamari, travailleur contracté de la Régie "Pyrêthre"

prévenu d'avoir à Ruhengeri, plus spécialement à la Régie pyrêthre de Kinigi, contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences nombreux et injustifiées.

Fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922.

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent ; il comparait (volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Votre employeur se plaint de vous parce que vous vous êtes absenté sans raison, de nombreux jours, depuis février à ce jour.

R.- Oui, c'est vrai nous nous sommes absentés.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu s'est rendu coupable
d'infractions répétées à la discipline du travail;

Attendu qu'il s'est absenté de nombreux jours, sans raison, sans motif plausible depuis le mois de février.

Attendu qu'il importe de sanctionner avec sévérité.

Le condamnons du chef de

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de quinze jours, à sept jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux paiement des frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~
~~..... à~~
faute de s'exécuter, dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais ,

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... 13,-

Jugement..... 8,-

Total : 21 francs



Kinigi, le 9 juin 1951

n° I.909/A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte à charge des travailleurs ci-après, pour absences répétées et injustifiées à leur travail.

RUCYANA I- muhutu, fils de Nyirimpunga et de nyirampabuka, colline Ruhengeri s/cheff et Chef Kamari. Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien.
Compte 3 jours de présence à son travail, en février, au lieu de 22
3 jours en avril, au lieu de 22
1 jour en mai 1951, au lieu de 22

SERUGENDO, fils de Nuzirabwoba et de Ngendo, colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari.
Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien.
Compte 0 jours de présence à son travail en février, au lieu de 22
13 jours de présence en mars, au lieu de 22
20 en avril idem
3 en mai idem

SEBUKOZO, muhutu fils de Kajyibwami et de Nyarugendo, coll. Ruhengeri, S/Chef et chef Kamari. Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien
Compte 18 jours de présence en février, au lieu de 22
16 jours en mars idem
0 jours en avril idem
7 jours en mai idem

Je vous serais très obligé de vouloir bien ordonner des poursuites à charge des intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre

WILLIAMS
Williams

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Reuvenri
 déclare que le nommé Serugendo
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5310
 date d'entrée : 20 - 6 - 51
 date de sortie : 5 - 7 - 51
S.P.S. 12 - 7 - 51
C.P.C. 14 - 7 - 51

Le Gardien,
